

<b>RAPPORT</b>	
N° R1984776	17 septembre 2019
M. André-Paul Miller C/ Mme Catherine Adnot	<u>Rapporteur</u> : Elise Barbé

Sur le pourvoi formé par M. André-Paul Miller contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 4 juillet 2019, qui, dans l'information suivie contre lui du chef notamment d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et banqueroute, a confirmé les ordonnances du juge d'instruction requalifiant les faits et le renvoyant devant le tribunal correctionnel, le maintenant sous contrôle judiciaire et lui restituant une partie des scellés sollicités ;

<b>ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR</b>	
Identification des points de droit à juger	<p><b><u>troisième moyen</u></b> :</p> <p>1) le délai de deux mois prévu par l'article 194 alinéa 3 dans lequel la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de maintien du contrôle judiciaire doit statuer s'applique-t-il à l'appel de l'ordonnance séparée de maintien sous contrôle judiciaire prise par le juge d'instruction qui a renvoyé la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel ?</p> <p>2) la sanction du non-respect de ce délai est-elle la mainlevée du contrôle judiciaire ?</p>
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la question posée	<input type="checkbox"/> question complexe <input type="checkbox"/> question nouvelle importante <input checked="" type="checkbox"/> question transversale à plusieurs sections <input type="checkbox"/> question sérielle
<i>le cas échéant</i> , proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 C. P. P.)	Premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens
<i>le cas échéant</i> , moyen soulevé d'office	
Nombre de projets d'arrêt préparés	<input type="checkbox"/> un projet d'arrêt <input checked="" type="checkbox"/> plusieurs projets d'arrêt : 2 (ou) 3 <i>le cas échéant</i> : <input type="checkbox"/> avec variantes

<i>le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	<input type="checkbox"/> Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	<input type="checkbox"/> formation restreinte <input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou ordinaire <input type="checkbox"/> circuit renforcé : formation ordinaire <i>le cas échéant :</i> <input type="checkbox"/> intérêt d'une formation élargie

## 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le commissaire aux comptes des sociétés APM recherche et développement et Prince Charles investissements, présidées par M. Miller, a dénoncé auprès du procureur de la République de Nancy, les 21 février 2012 et 30 novembre 2013, une situation susceptible de constituer un délit d'entrave à sa mission.

Plusieurs plaintes d'actionnaires et d'investisseurs dans ces deux sociétés ont également été déposées.

A la suite de ces plaintes et dénonciations, M. Miller a été mis en examen pour abus de bien social de la société ART KOL du 11 janvier au 23 septembre 2010, des sociétés APM recherche et développement, APM et PCI, comme gérant de droit, et de la société FAVOR INVEST, comme gérant de fait, du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 novembre 2013, ainsi que pour obstacle à la mission du commissaire au compte de la société APM recherche et développement du 1<sup>er</sup> janvier au 2 avril 2015.

Par réquisitoire du 5 décembre 2016, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction des faits nouveaux suivants :

- fraude fiscale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- abus de biens sociaux de la société FAVOR INVEST entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 5 décembre 2016,
- abus de biens sociaux de la société APM recherche et développement et de la société PCI entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 18 novembre 2015,
- banqueroute par détournement ou dissimulation d'actif entre le 19 novembre 2015 et le 5 décembre 2016 au préjudice des sociétés PCI ET APM recherche et développement,
- banqueroute par défaut de comptabilité ou comptabilité irrégulière ou incomplète du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 5 décembre 2016, au préjudice des sociétés PCI et APM recherche et développement.

Par réquisitoire supplétif du 5 janvier 2017, le procureur de la République a élargi la saisine du juge d'instruction au délit d'escroquerie.

M. Miller a été mis en examen de ces chefs.

Il a été placé en détention provisoire du 2 avril au 12 juin 2015, puis il a ensuite été libéré et placé sous contrôle judiciaire à compter de cette date.

Par ordonnance du 26 juillet 2017, il lui a été imposé l'obligation de verser un cautionnement dont le montant a été abaissé à 350 000 euros par arrêt de la chambre de l'instruction du 28 septembre 2017. Ce montant a été libéré le 8 février 2018.

Par ordonnance modificative du 4 avril 2018, les obligations et interdictions du contrôle judiciaire continuant à s'appliquer sont les suivantes :

- interdiction d'entrer en contact avec les victimes,
- interdiction de se livrer aux activités suivantes : création et gestion d'entreprise, acquisitions de parts sociales sur le territoire national ou à l'étranger,
- fourniture d'un cautionnement de 350 000 euros.

Par ordonnance du 22 janvier 2019 (n°2019/79), le juge d'instruction a requalifié les faits et renvoyé M. Miller devant le tribunal correctionnel et par ordonnance du même jour (n°2019/84), il a ordonné le maintien du contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Par ordonnance du 16 janvier 2019 (n°2019/76), le juge d'instruction a restitué une partie des scellés qui lui avait été demandé.

L'intéressé a interjeté appel de ces trois ordonnances.

Par arrêt du 4 juillet 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy a ordonné la jonction des dossiers n°2019/76 et 2019/84 dans le dossier n°2019/79, écarté des débats la note déposée par M. Miller le 5 juin 2019, reçu les appels, a déclaré les appels mal fondés et confirmé les ordonnances précitées.

M. Miller a formé un pourvoi le 9 juillet 2019 et déposé un mémoire personnel signé le 19 juillet 2019 au greffe de la chambre de l'instruction. Le mémoire paraît recevable.

## **2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

Un **premier moyen** est pris de la violation des articles 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble l'article préliminaire et 593 du code de procédure pénale, en ce que la chambre de l'instruction a confirmé les ordonnances du juge d'instruction, alors que :

*1) la rédaction de l'arrêt, lequel reproduit, quant aux faits, l'ordonnance du juge d'instruction, introduit une apparence d'arbitraire ;*

*2) la chambre de l'instruction qui a laissé les parties civiles s'exprimer à l'audience, alors qu'elles n'ont pas déposé de "dossiers écrits", au mépris des dispositions de l'article 198 du code précité, lequel exige que, dans une procédure écrite, les parties qui souhaitent s'exprimer*

oralement aient auparavant déposé, de manière contradictoire, des mémoires, laisse percevoir une apparence d'arbitraire ;

3) les juges du fond ont retenu des faits imaginaires, alors que le dossier n'établit pas qu'ils existent, donnant encore une impression d'arbitraire ;

4) la mention dans l'arrêt de la présence de M. l'avocat général Renzi alors qu'au moment des débats, il s'agissait de M. l'avocat général Palpacuer, conforte cette impression d'arbitraire et viole le principe du contradictoire.

**Deuxième moyen :** *“La dénaturation du moyen concernant la détention arbitraire dite « détention préventive », de l'arrêt de renvoi laisse apparaître un arbitraire en violation des articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec le titre préliminaire du C P P et 593 du C P P ;*

*est contraire aux principes d'interdiction de la détention arbitraire au sens des articles 5-1 et 5-5 de la Conv EDH, 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec l'article 144 du C P P ;*

*est un acte inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Conv EDH, 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec les articles 222-1 et suivants du code pénal.”*

Dans un **troisième moyen**, pris de la violation des *“articles 139 et suivants du code de procédure pénale ainsi que l'article 194 et 593 du même code ensemble, avec l'article 8 de la Conv EDH, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 de la déclaration Universelle des Droits de l'homme”*, en ce que l'arrêt maintient le contrôle judiciaire, alors que :

1) En joignant les appels sur les trois ordonnances de nature différente, la chambre de l'instruction a statué hors délai sur l'ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire qui lui était déférée, ce délai étant prévu par l'article 194 alinéa 3 et ne pouvant dépasser deux mois, ce qui entraîne la mainlevée du contrôle judiciaire ;

2) Elle s'est contentée de procéder par voie d'affirmation sans motiver sa décision de maintenir le contrôle judiciaire.

Le **quatrième moyen** est pris de la violation *“de l'article 593 du code pénal, de l'article préliminaire du CPP, des articles 4, 5, 9 et 11 de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016, ensemble avec les articles 6-1 et article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 c) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 10 et 17 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme”*,

en ce que :

*“En pages 10,12 et 13 de son arrêt, la Chambre d'instruction constate que comme le demandeur demande la limitation de la transmission des pièces aux parties civiles, il se heurte aux principes du*

*contradictoire imposé par la procédure pénale, au sens de l'article 81 du CPP.*

*En pages 53 et 59 de son arrêt, la chambre d'instruction constate que le demandeur ne veut pas remettre un prototype aux parties civiles, durant la procédure d'instruction pour cause de préservation du secret de son invention.*

*En Pages 53 et 54 de son arrêt, la Chambre d'instruction constate qu'elle a refusé d'accéder positivement aux demandes d'actes pour expertise comptable et pour une procédure examen du prototype car les demandes du demandeur ne respectent pas les principes de la procédure pénale. Le dernier rejet de la Présidente de la Chambre d'instruction, date du 5 juin 2018.*

*En page 54 de son arrêt, la chambre d'instruction continue à refuser d'instruire un rapport d'expertise comptable privé commandé par le demandeur, alors qu'elle a par deux fois, refusé d'accorder une expertise judiciaire.*

*En pages 64 et 65, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel reconnaît que la directive européenne dite « secret d'affaires » n'est pas un prétexte pour le demandeur car elle reconnaît qu'il donne de nombreuses pièces mais qu'en l'état du droit interne, le principe du « secret des affaires » est incompatible avec les principes de la procédure pénale. Par conséquent toutes les pièces doivent être communiquées aux parties civiles. La Chambre d'instruction insiste bien et le « rappelle avec force ».*

*En pages 65 et 66, la chambre d'instruction motive qu'elle ne peut pas considérer les justificatifs pour démontrer qu'il n'y a pas d'abus de biens sociaux car le demandeur a déposé ses pièces, en demandant d'appliquer le principe du secret des affaires. Pour obtenir protection des droits tirés de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016, le demandeur a déposé un dossier complet à destination des juges et un dossier avec les noms biffés et anonymisé au profit des parties civiles. La chambre d'instruction a considéré que la solution du dépôt des deux dossiers, n'est pas suffisante, pour répondre aux impératifs de la procédure pénale. La Chambre d'instruction considère que le refus de donner le premier dossier aux parties civiles, lui permet de refuser d'examiner le dossier en défense du défenseur, au mépris de ses droits fondamentaux liés au respect du principe du contradictoire, le concernant. Par conséquent, pour protéger son invention, le demandeur n'a pas d'autre choix que d'accepter de se faire condamner.*

*Au dernier paragraphe de la page 69 de son arrêt, la chambre d'instruction conclue que les moyens du défendeur concernant la lutte contre l'espionnage industriel ne sont pas opérants, en matière pénale.”*

Alors que : l'article 9 de la directive précitée prévoit que les autorités judiciaires doivent protéger les secrets d'affaire allégués, que son article 4 dispose que le détenteur d'un secret d'affaire a droit à une protection particulière de la part des autorités judiciaires.

**Le cinquième moyen** est pris de la violation des articles “593 du code pénal et de l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 et 6-2 de la Conv EDH, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 10 et 11 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme”,

en ce que l'arrêt ne répond pas au moyen tiré de l'impartialité au motif que l'ordonnance du juge d'instruction a envoyé des avis aux “parties civiles” alors que ces parties n'avaient la qualité, à ce stade de la procédure, que de victimes, comme le confirmerait un précédent arrêt de la chambre de l'instruction qui mentionnait « le montant des investissements réalisés par les **victimes** s'étant constituées parties civiles s'élève à 239.500€ » et que la chambre de l'instruction a dénaturé le moyen, commettant une faute “grave”, rendant nécessaire qu'une autre juridiction de renvoi soit désignée,

alors que l'insuffisance de motifs constitue une violation des articles précités.

**Sixième moyen** : “LA CHAMBRE D'INSTRUCTION FAIT PORTER SUR LA TETE DU DEMANDEUR

*LA DESORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE*

*Violation de l'article 593 du code pénal, de l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme*

*125. En pages 6 à 9 entre les points 6 à 35, de ses conclusions, le demandeur expose, pièces à l'appui, qu'il s'est présenté avant 17 heures pour déposer ses observations en réponse du prévenu, aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, au greffe de Madame la juge d'instruction.*

*126. Le greffe était fermé, alors qu'il aurait dû être ouvert. Le demandeur comme tous les justiciables sont contraints de se présenter au greffe d'accueil. La greffière qui l'a accueilli, sachant que le greffe de Madame la juge d'instruction est illégalement fermé, a tenu et a insisté pour recevoir elle-même le mémoire du demandeur.*

*127. La greffière d'accueil, pour corriger une faute causée par la désorganisation du greffe de Madame la juge d'instruction et par conséquent du service public de la justice, commet elle-même une faute en exigeant de recevoir les observations du demandeur, en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république.*

*128. Madame la juge d'instruction, profite de cette seconde faute pour cacher la faute de son greffe et rejette les observations du demandeur. Elle rend bien tranquillement et à l'abri de la contradiction du demandeur, une ordonnance de renvoi, devant le tribunal correctionnel.*

*129. Le demandeur présente sa demande de nullité de l'ordonnance de renvoi, pour défaut du contradictoire.*

*130. La Chambre d'instruction couvre les fautes des deux greffes et fait porter sur le demandeur leur faute en se contentant de rappeler qu'il n'a pas déposé ses observations en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république, au sens de l'article 175 du CPP, dans les formes prescrites, devant le greffe de Madame la juge d'instruction pourtant fermé.*

*131. Cette insuffisance de motif n'est pas conforme à l'article 593 du CPP. Elle viole le droit d'accès à un tribunal, au sens des articles 6-1 de la Conv EDH et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'article 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il s'agit d'un déni de justice.*

*132. La Cassation devrait être encourue dans une société démocratique. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être impérativement désignée."*

**Le septième moyen**, qui est de la violation des articles déjà précités pour les autres moyens, reproche à la chambre de l'instruction de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision sur la fraude fiscale :

1) en n'ayant "pas recherché ni constaté que le demandeur avait bien reçu la lettre d'avertissement de la CIF qui n'est pas dans le dossier d'accusation pénale";

2) et alors que "le procès pour une prétendue fraude fiscale ne peut être tenu car il ne s'agit que d'un procès politique", ajoutant que "dans une société démocratique, les juridictions judiciaires n'ont pas à connaître des poursuites politiques", "seul le ministre chargé du budget, ou ses délégués directs proches du ministre peuvent décider ou non de la poursuite pénale de quelques contribuables triés sur le volet, sans que tous les contribuables prétendent

*fautifs soient poursuivis.”.*

### **3. DISCUSSION**

#### **3.1- Sur les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens :**

##### **Sur le premier moyen relatif à l'apparence d'arbitraire.**

La première branche soutient que la reprise par la chambre de l'instruction de l'exposé des faits de l'ordonnance du juge d'instruction et l'absence de mention des conclusions du demandeur, qui visent la jurisprudence et les convention internationales, contribuent à renforcer le sentiment qu'elle ne serait qu'une "chambre d'enregistrement" des décisions des juges d'instruction.

L'analyse semble relever d'une confusion entre les faits, qui, étant constants, peuvent être repris par la juridiction d'appel sans que cela ne préjuge de la décision qu'elle prendra, et les demandes formulées par les parties, qui en l'espèce ont été développées par la chambre de l'instruction aux pages 60 et 61 de l'arrêt.

Le moyen, pris en sa première branche, manque en fait.

Dans une deuxième branche, le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir entendu les avocats des parties civiles "en leurs plaidoiries" alors qu'elles n'ont pas déposé de mémoire.

Or, il résulte des dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale que "*la chambre de l'instruction statue [...], après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, [...]*".

La chambre de l'instruction pouvaient donc, même en l'absence de mémoires déposés par elles, entendre les avocats des parties ; si le terme "en leurs plaidoiries" pourrait être moins adéquat que celui d'"observations" en raison de la rédaction exacte du texte, il n'en demeure pas moins que cette erreur de plume ne saurait constituer un gage d'arbitraire de la décision.

Le moyen, pris en sa deuxième branche, est inopérant et manque en fait.

La troisième branche, qui critique l'arrêt en ce qu'il retient des faits qui seraient "imaginaires" au sens où le dossier pénal établit qu'ils n'existent pas, il convient de rappeler les dispositions de l'article 199 précité ainsi que celles de l'article 574 du même code, selon lesquelles "*l'arrêt de la chambre de l'instruction portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.*"

Il s'agit d'une cause d'irrecevabilité du pourvoi ou, s'il y a plusieurs moyens dans le pourvoi, d'irrecevabilité du moyen qui viendrait critiquer l'arrêt de la chambre de l'instruction renvoyant la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel pour d'autres motifs que la compétence de la juridiction de renvoi ou l'existence de dispositions définitives que le tribunal n'aurait pas le pouvoir de modifier.

La critique porte, en l'espèce, sur les faits retenus par la chambre de l'instruction au soutien des charges qu'elle retient.

Et nous avons déjà dit qu'elle était irrecevable.

Pour des exemples récents :

- Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 16-87.262

*Vu l'article 574 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que les demandeurs sont sans qualité pour soutenir que d'autres personnes qu'eux auraient dû être renvoyés devant le tribunal correctionnel ; que, pour le surplus, le moyen se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives aux charges que la chambre de l'instruction a retenues contre les prévenus ; que, ces énonciations ne présentant aucune disposition que le tribunal saisi de la poursuite n'aurait pas le pouvoir de modifier, le moyen est irrecevable en application de l'article 574 susvisé ;*

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;*

- Crim., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-81.901, 17-80.771

*Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur l'appel, par le demandeur au pourvoi, de l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction, ne tranche à l'égard de celui-ci aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive de nature à s'imposer au tribunal saisi de la prévention ;*

*D'où il suit qu'en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi n'est pas recevable ;*

*REJETTE les pourvois ;*

Le moyen, pris en sa troisième branche, est irrecevable.

La quatrième et dernière branche ne peut prospérer en raison de la spécificité relative à l'indivisibilité du "parquet" : chaque membre représente l'ensemble et les membres du parquet sont interchangeables.

Par ailleurs, le demandeur ne précise pas en quoi cette erreur sur le nom de l'avocat général, si elle était établie, porterait atteinte à ses droits.

Le moyen, pris en sa quatrième branche, est également inopérant.

**Sur le deuxième moyen relatif à la dénaturation du moyen sur la détention arbitraire.**

Il sera relevé que M. Miller a fait l'objet d'une détention provisoire du 2 avril au 12 juin 2015, puis qu'il a ensuite été libéré et placé sous contrôle judiciaire à compter de cette date.

Par conséquent, le moyen est devenu sans objet, la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour le contentieux relatif à la responsabilité de l'Etat du fait d'une détention passée que le demandeur jugerait arbitraire.

### **Sur le quatrième moyen relatif au non-respect des articles 4, 5, 9 et 11 de la directive UE 2016/943 du 8 juin 2016**

Le demandeur au pourvoi s'appuie sur la directive UE 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, arguant de ce que le délai de transposition a été fixé au 9 juin 2018<sup>1</sup> et qu'aucune loi de transposition n'est intervenue dans ce délai. Il soutient que la chambre de l'instruction devait, en raison de l'effet direct vertical des directives, écarter les dispositions de procédure pénale qui viendraient en contradiction avec les dispositions de cette directive.

Si le demandeur au pourvoi invoque de manière exacte l'applicabilité, sous certaines conditions, des directives dans les conflits verticaux en l'absence de transposition ou de transposition incomplète des directives, actes de droit dérivé de l'Union européenne, il convient de relever dans le cas qui nous occupe :

1) que la directive précitée a fait l'objet d'une transposition par la loi du 30 juillet 2018 n° 2018-670 relative à la protection du secret des affaires (JORF n°0174 du 31 juillet 2018) et qu'aucune des dispositions de cette loi ne modifie le code de procédure pénale ;

2) que la directive précitée vise plus particulièrement l'article 114 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif au rapprochement des législations mais pas les dispositions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice du titre V de ce Traité, et plus particulièrement les dispositions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, développées aux articles 82 et suivants du chapitre 4 de ce titre ;

3) que l'article premier de cette directive, intitulée, "Objet et champ d'application", dispose que (certaines termes sont soulignés par le rapporteur) :

*1. La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.*

*[...]*

*2. La présente directive ne porte pas atteinte à:*

*[...]*

*b) l'application de règles de l'Union ou de règles nationales exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice des fonctions de ces autorités;*

---

<sup>1</sup>article 19 de la directive

Par conséquent, la directive précitée ne s'applique pas en l'espèce et la chambre de l'instruction qui a relevé (page 66 de l'arrêt), que la personne mise en examen refusait de produire certaines pièces, "*étant rappelé que le mobile [la confidentialité de son invention et la protection du secret des affaires] est inopérant en droit pénal*", n'encourt manifestement pas les griefs du moyen.

Le moyen est inopérant.

**Sur le cinquième moyen relatif à la dénaturation du moyen opérant sur la violation de la présomption d'innocence dans les avis envoyés aux parties civiles.**

Le demandeur au pourvoi estime que la rédaction des "avis à partie civile" constituerait une atteinte à la présomption d'innocence.

Il convient de rappeler que le code de procédure pénale prévoit des avis à victime ou des notifications à partie civile, dès lors qu'une victime s'est constituée partie civile, ce qui lui confère un certain nombre de droits. Ces avis et notifications ne constituent nullement un pré-jugement.

Le moyen, par ailleurs peu articulé et peu compréhensible, est manifestement infondé.

**Sur le sixième moyen qui soutient que la chambre de l'instruction fait porter sur la tête du demandeur la désorganisation du service public.**

Le demandeur au pourvoi reproche à la chambre de l'instruction ne pas avoir suffisamment motivé sa décision de confirmer l'ordonnance du juge d'instruction qui a écarté ses observations en réponse aux réquisitions du ministère public, en raison de leur caractère tardif, alors qu'il les a déposées au greffe de l'accueil le 15 novembre 2019, en raison, soutient-il, de la fermeture du greffe de la chambre de l'instruction à 16h30.

La chambre de l'instruction a statué de la manière suivante sur ce moyen tel qu'il a été soutenu devant elle :

*"1 - Sur la recevabilité les observations déposées par M. André Paul Miller après la notification du réquisitoire définitif*

*Attendu que l'article 175 du code de procédure pénale énonce que les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du réquisitoire définitif pour adresser des observations écrites dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, c'est à dire par déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier ou par lettre recommandée avec avis de réception lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente;*

*Que le réquisitoire définitif a été rendu le 8 octobre 2018. et notifié le 16 octobre 2018 ;*

*Que M. André Paul Miller déclare avoir remis au service d'accueil du justiciable du tribunal de grande instance un mémoire le 15 novembre 2018 à l'attention du juge d'instruction, accompagné de pièces pour*

*lesquelles il demandait expressément qu'elles ne soient pas versées au dossier ; que les modalités de remise de ces observations ne respectent pas les formes imposées par l'article 81 dernier alinéa, les dites observations ayant été transmises au cabinet du juge d'instruction le 16 novembre 2018 (D5327 et svts) ;*

*Qu'ainsi, il convient de constater que les observations déposées par M. André Paul Miller ne l'ont pas été dans les formes légales requises ; qu'elles doivent en conséquence être déclarées irrecevables ;*

*Attendu que les documents les accompagnant ont en outre et à juste titre été versés en cote forme. M. André-Paul Miller s'opposant en outre à leur discussion contradictoire par l'ensemble des parties au dossier ;*

*Attendu, dès lors, qu'il ne peut être constaté aucune violation du principe du contradictoire par l'ordonnance de requalification et de renvoi rendue le 22 janvier 2019, laquelle n'encourt aucune nullité de ce chef ;”.*

Or, nous avons déjà dit que c'était à bon droit qu'avait été déclaré irrecevable le mémoire d'une partie parvenu au greffe de la cour d'appel, après la fermeture de ce service et visé par le greffier de la chambre d'accusation, le lendemain, jour de l'audience :

Crim., 1 décembre 1999, pourvoi n° 99-81.853, Bull. crim. 1999, n° 285 :

*Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 198 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :*

*"en ce que la chambre d'accusation a déclaré irrecevable comme tardif le mémoire déposé dans l'horodateur du greffe de la cour d'appel après fermeture de celui-ci le 20 janvier 1999 à 17h15 et enregistré au greffe de la chambre d'accusation le 21 janvier 1999, jour de l'audience à 9 heures ;*

*"alors qu'est recevable le mémoire déposé devant la chambre d'accusation la veille de l'audience ; qu'ayant constaté que le mémoire de la partie civile a été déposé au greffe de la chambre d'accusation et enregistré par le greffe, selon un procédé ayant date et heure certaines, la veille de l'audience, il était recevable sans que puisse être opposée au demandeur la circonstance selon laquelle le greffier ne l'a vu que le lendemain matin”;*

*Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le mémoire produit au nom de X... parvenu au greffe de la cour d'appel, après la fermeture de ce service, le 20 janvier 1999 à 17h15, a été visé par le greffier de la chambre d'accusation le lendemain, jour de l'audience ;*

***Attendu qu'à bon droit, la chambre d'accusation a déclaré ce mémoire irrecevable comme tardif ;***

*Qu'en effet, pour être recevable, le mémoire produit par une partie doit être visé par le greffier, avant le jour de l'audience, la date et l'heure de dépôt au greffe de la chambre d'accusation étant celles indiquées sur le visa ;*

*D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;*

Par ailleurs, la chambre de l'instruction, ayant constaté que les pièces annexées aux observations étaient versées dans la cote forme, que M. Miller s'opposait à leur discussion contradictoire par l'ensemble des parties au dossier et qu'aucune violation du principe du contradictoire n'était occasionnée par l'ordonnance de requalification et de renvoi rendue le 22 janvier 2019, laquelle n'encourait aucune nullité de ce chef, a justifié sa décision.

Le moyen manque est inopérant.

### **Sur le septième moyen relatif à l'infraction fiscale pour laquelle la chambre de l'instruction n'aurait pas suffisamment motivé sa décision.**

La critique, dans sa première branche, porte sur les faits retenus par la chambre de l'instruction au soutien des charges qu'elle retient : elle n'est pas susceptible de pourvoi en cassation pour les raisons déjà évoquées précédemment. Le requérant pourra faire valoir ce moyen devant la juridiction de jugement.

La seconde branche porte sur des considérations générales sur l'équilibre démocratique qui serait mis à mal par le livre des procédures fiscales, selon lequel la procédure pénale est soumise à la dénonciation de l'administration fiscale : la chambre de l'instruction n'aurait pas répondu à ce moyen.

Le moyen, qui n'est pas du ressort de la juridiction judiciaire pour sa seconde branche, est irrecevable pour sa première branche.

En conséquence, ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.
--

### **3.2- Sur le troisième moyen**

Dans le troisième moyen, pris en sa première branche, le demandeur au pourvoi fait état de ce qu'il a interjeté appel le 28 janvier 2019 de l'ordonnance du juge d'instruction le maintenant sous contrôle judiciaire, que l'audience devant la chambre de l'instruction s'est tenue le 28 février mais que la décision a été rendue le 4 juillet 2019, soit au-delà du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale. Il soutient que la mainlevée du contrôle judiciaire devait par conséquent être ordonnée. Il semble vouloir indiquer, par ailleurs, que la date des débats ne lui a pas permis de soulever ce moyen devant la chambre de l'instruction, puisqu'il ne pouvait pas savoir à ce moment-là que la décision serait rendue le 4 juillet, soit un peu plus de quatre mois après les débats.

L'article 194 du code de procédure pénale dispose que :

*“Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des*

*pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.*

*Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, **la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.***

***Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire** ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. [...]».*

Pour les ordonnances de maintien sous contrôle judiciaire, le dossier est directement envoyé au procureur général et l'article 194 alinéa 3 prévoit que la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de cette transmission. Le texte ne prévoit pas de sanction.

Dans Droit et pratique de l'instruction préparatoire (10<sup>ième</sup> édition, Dalloz action, de Christian Guéry et Pierre Chambon), il est indiqué (page 464, § 422.93) que *“la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance relative au contrôle judiciaire doit motiver sa décision. [...] [Elle] n'était tenue pour statuer par aucun délai, sauf lorsque l'inexécution des obligations en cause faisait obstacle à la mise en liberté auquel cas s'imposait le délai de l'article 194 alinéa 3. La loi du 13 décembre 2011 a modifié l'article 194 du code de procédure pénale et prévoit un délai de deux mois, sauf investigations complémentaires, pour statuer, aussi bien en cas de recours sur un placement sous contrôle judiciaire que dans le cas de refus de mainlevée [...]”.*

Dans la synthèse juriscasseur Lexisnexis (Contrôle judiciaire et assignation à résidence avec surveillance électronique, au 2 mai 2019, par Mme Danièle Caron, Conseiller à la Cour de cassation, et Mme Farah Safi, Professeur à l'Université Clermont Auvergne), ce délai est également mentionné mais l'existence d'une sanction n'est pas davantage évoquée. Il peut être relevé, en revanche, que si le juge d'instruction ne statue pas dans le délai de cinq jours qui lui est imparti, selon les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale, la personne a la faculté de saisir la chambre de l'instruction qui dispose d'un délai de vingt jours, faute de quoi la mainlevée est acquise :

78. – *Appel d'une ordonnance* – *La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a aligné le délai pour statuer de la chambre de l'instruction sur celui de deux mois déjà prévu en cas d'appel d'une ordonnance de détention provisoire ; **Ce délai s'applique aussi bien en cas d'appel de l'ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire qu'en cas d'ARSE** (CPP, art. 194, al. 3).*

79. – *Requête directe* – *Si une requête est déposée au cours de l'information, s'agissant d'une omission de statuer du juge d'instruction sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire dans le délai de cinq jours imparti par l'article 140, alinéa 2, du Code de procédure pénale la personne a la faculté de saisir la chambre de l'instruction qui dispose d'un délai de vingt jours pour statuer. (CPP, art. 140, al. 3), faute de quoi la mainlevée est acquise de*

**plein droit.** Le délai court à compter de la réception de la demande (Cass. crim., 20 juin 2002, n° 02-80.149 : JurisData n° 2002-015346). Le délai de vingt jours pour statuer s'applique à toutes les demandes directement adressées à la chambre de l'instruction, les dispositions des articles 148-6 et 148-1 du Code de procédure pénale, étant communes à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

**Il convient de souligner que, dans notre affaire, nous ne nous situons pas dans le cours de l'instruction mais en fin d'instruction et de renvoi devant le tribunal correctionnel. Le juge d'instruction a pris une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et, par ordonnance séparée, a ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel.**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 qui a instauré le troisième alinéa de l'article 194 précité (art. 62-I de cette loi), nous avons statué sur le délai en matière de détention provisoire et sur la notion de circonstance imprévisible et insurmontable, dont nous avons dit qu'elle devait être extérieure au service de la justice :

Crim., 15 janvier 2013, pourvoi n° 12-87.079, Bull. crim. 2013, n° 13  
Vu les articles 194 et 199 du code de procédure pénale ;

*Attendu qu'il résulte de ces textes que la chambre de l'instruction doit, en matière d'examen d'une demande de mise en liberté, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; qu'en cas de comparution de la personne concernée, ce délai est prolongé de cinq jours ;*

*Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 29 août 2012 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. Teffah a interjeté appel de l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté du 17 août 2012 et a demandé sa comparution personnelle ; que le récépissé de la télécopie de transmission de cette déclaration au greffe de la juridiction porte la mention "résultat pas rép/occupe" ; que, suite à l'intervention de l'avocat du mis en examen, ladite déclaration a été transcrite au greffe de la juridiction le 28 septembre 2012 ; que la chambre de l'instruction a statué le 5 octobre 2012 ;*

*Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par M. Teffah qui demandait sa mise en liberté d'office, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai légal, l'arrêt énonce qu'il résulte des investigations immédiatement engagées, à la réception le 28 septembre 2012 d'un courrier de l'avocat, que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue aux services du greffe de la juridiction, pour une raison qui leur est parfaitement extérieure et qui a constitué pour eux une circonstance imprévisible et insurmontable ; que les juges ajoutent qu'il y a lieu de prendre en compte l'enregistrement du 28 septembre 2012 de la déclaration d'appel au greffe du tribunal de grande instance comme point de départ des délais prévus à l'article 194 du code de procédure pénale ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue ;*

Nous avons également dit que le délai de deux mois prévu par l'article 194 alinéa 3 était applicable à l'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire :

Crim., 9 octobre 2012, pourvoi n° 12-84.881 :

*“[...] contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 5-13, en date du 14 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef notamment d'escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant sous contrôle judiciaire ;*

*[...] Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 141, 148-2 et 194 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. Nganoa, qui soutenait que le délai de vingt jours, fixé par l'article 148-2 du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté, était dépassé, l'arrêt retient que ce délai n'est pas applicable en l'espèce ;*

*Attendu qu'en cet état, et dès lors que la cour d'appel a statué dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article 194, alinéa 3, du même code pour statuer sur l'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qui lui était soumis, la cour d'appel a justifié sa décision ;”*

En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt, qui a procédé à la jonction de l'ensemble des ordonnances dont il est fait mention plus haut de manière détaillée, en page 10, que cet appel a été fait le 28 janvier 2019, que les débats se sont tenus le 28 février 2019 et que *“les débats étant clos, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré et le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 16 mai 2019 [...]”*.

Sur le maintien du contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a statué de la manière suivante :

“Sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de maintien du contrôle judiciaire

*- Sur la nullité de l'ordonnance de maintien du contrôle judiciaire*

*Attendu que M. André-Paul Miller soutient que l'ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire est nulle, pour défaut de motivation, conformément aux exigences de l'article 179 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que l'ordonnance contestée renvoie expressément à l'ordonnance de règlement en date du 22 janvier 2019, laquelle fait état de tous les motifs nécessaires au maintien sous contrôle judiciaire de M. André-Paul Miller ; qu'il convient dès lors de constater que l'ordonnance est spécialement motivée ;*

*Que dès lors ce moyen de nullité sera rejeté ;*

*- Sur la main levée du contrôle judiciaire*

*Attendu que M. André-Paul Miller soutient qu'au regard de la durée du contrôle judiciaire déjà effectuée, de l'absence d'opportunité des obligations mises à sa charge et de l'appel qu'il a interjeté contre de l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 22 janvier 2019 tendant au prononcé d'un non lieu, il convient d'ordonner la main levée de la mesure ;*

*Attendu qu'il résulte des articles 137 et 138 du code de procédure pénale qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, une personne mise en examen peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave ;*

*Attendu que M. André-Paul Miller a été mis en examen des chefs d'abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles ; obstacle aux vérifications ou contrôle de commissaire aux comptes par dirigeant de personne morale, abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles ; soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : omission de déclaration dans les délais prescrits - fraude fiscale ; abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles ; abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un gérant à des fins personnelles ; banqueroute : détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif, absence de comptabilité, tenue d'une comptabilité incomplète ou irrégulière ; escroquerie ;*

*Que dans ces conditions, il encourt une peine d'emprisonnement correctionnel et est susceptible d'être astreint à un contrôle judiciaire ;*

*Que le fait que l'instruction ne soit pas menée suffisamment rapidement selon le mis en examen, lui causant une privation de liberté importante, n'est pas de nature à remettre en question les obligations du contrôle judiciaire auxquelles il est soumis, dès lors qu'il n'est pas démontré que cette durée est excessive et se situe au-delà d'un délai raisonnable ;*

*Qu'en l'état de la procédure, il existe désormais à l'encontre du mis en examen, malgré ses explications et dénégations, des charges d'avoir commis les infractions qui lui ont été notifiées au titre de sa mise en examen telles que requalifiées par le juge d'instruction à l'issue de l'ordonnance de règlement confirmée comme indiqué ci-dessus ;*

*Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la main levée du contrôle judiciaire;"*.

Nous devons nous prononcer sur les mérites de ce moyen. Lors de l'examen de la première branche de ce moyen, nous pourrions nous demander si les dispositions relatives à l'article 194 alinéa 3 s'appliquent à ces ordonnance et, dans l'affirmative, si le non-respect du délai de deux mois qu'elles prévoient, est sanctionné par la mainlevée du contrôle judiciaire.